

## Acte pour régler les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte du Bas-Canada passé dans la quatrième année du règne de feu sa majesté, Guillaume Quatre, intitulé : "*Acte pour autoriser l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu,*" et l'acte de la dite province passé dans la sixième année du même règne, intitulé : "*Acte pour continuer pour un temps limité et amender un certain acte y mentionné relatif à l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle contre le feu,*" A ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambula.

4 Guill. 4, c. 33.

6 Guill. 4 c. 33.

I. Il sera loisible à l'avenir aux francs-tenanciers et autres personnes résidant dans les limites de toute ville ou cité du Bas-Canada, contenant une population de plus de cinq mille âmes, d'après le dernier recensement, d'établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, pour assurer les propriétés situées dans les limites de telle ville ou cité seulement et non ailleurs, et cela avec le même effet, à toutes fins et intentions quelconques que si la dite compagnie eut été établie pour la dite ville ou cité par et en vertu des dits actes ou aucun d'eux dont les dispositions s'appliqueront à toute compagnie qui sera établie en vertu du présent acte, en autant seulement qu'ils ne répugneront pas à ses dispositions.

Des compagnies pourront être formées dans les cités et les villes de 5000 âmes.

II. Toute compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, établie en vertu du présent acte dans aucune ville ou cité du Bas-Canada sera un corps politique et aura pour nom légal et sera désignée sous le nom de l'acte "compagnie d'assurance mutuelle contre le feu" de la ville ou de la cité pour laquelle elle aura été établie.

La compagnie sera un corps politique— Non collectif.

III. Nonobstant toute chose contenue dans les dits actes ou aucun d'eux, il sera loisible aux directeurs de toute telle compagnie d'assurance mutuelle contre le feu établie pour les villes et les cités seulement, de déclarer durant l'année, et chaque fois qu'il sera nécessaire, le montant des répartitions qui devra être payé par les assurés pour faire face aux dépenses et aux pertes de la dite compagnie.

Le montant des répartitions à payer pourra être déclaré en tout temps de l'année.

IV. L'année légale pour les affaires de toute telle compagnie d'assurance mutuelle contre le feu établie dans les villes et les cités du Bas-Canada en vertu du présent acte, commencera au premier octobre de chaque année et finira au premier octobre de l'année suivante, et l'assemblée annuelle pour l'élection des directeurs aura lieu le second mardi d'octobre aussi chaque année, ou le jour suivant si c'est un jour de fête, et à telle heure qui sera fixée par les directeurs.

Année légale— Temps de l'élection des directeurs.